



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-05-100

abrogeant l'arrêté de police conjoint n° 2024-03-07 du 22 mars 2024, réglementant la circulation, hors agglomération sur les RD 535, 535G, entre les PR 0+000 et 0+320, RD35, entre les PR 3+400 et 3+730, la route des Trois Moulins (VC), la bretelle A8_b21 et la bretelle d'entrée A8_B61

Et

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 35_GI2 (giratoire de Provence) sens Antibes / Biot et la rue des Trois-Moulins (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil
Départemental,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°96.142 du 21 février 2016 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), modifié pour la concession de la construction et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'équipement du 6 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var / Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'autoroute A 500 sur la section comprise entre l'autoroute A 8 et la RM 6007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantier courants ou de réparation sur les autoroutes A 8 et A 500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint départemental n° 2023-06-24 du 9 juin 2023, réglementant du lundi 12 juin 2023, jusqu'au mardi 31 décembre 2024, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 35 et 35G, entre les PR 3+320 et 3+800, RD 535 et 535G entre les PR 0+000 et 0+320, sur les bretelles RD 535-b1, RD 35-b3, giratoire de Provence et la rue des Trois-Moulins, pour l'exécution de travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS).

Vu l'arrêté conjoint départemental n° 2024-03-07 du 22 mars 2024, réglementant du 25 mars au 15 juin 2024, les circulations sur les RD 535, 535G, entre les PR 0+000 et 0+320, RD 35, entre les PR 3+400 et 3+730, la route des Trois-Moulins (VC) et la bretelle sortie A8_b21 et la bretelle d'entrée A8_b61, pour l'exécution de travaux de construction d'un auto-pont au-dessus du giratoire de Provence ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M^{me} Perez, en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2024-1-27, en date du 8 février 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, les phases 5 et 6 de l'arrêté de police conjoint n° 2024-03-07 ne peuvent être exécutées aux dates initialement prévues, il y a lieu d'abroger l'arrêté conjoint départemental n° 2024-03-07 du 22 mars 2024 et réglementer temporairement les circulations sur les RD 535 (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 35_GI2 (giratoire de Provence) sens Antibes / Biot et la rue des Trois-Moulins (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – l'arrêté conjoint départemental n° 2024-03-07 du 22 mars 2024, réglementant du 25 mars au 15 juin 2024, les circulations sur les RD 535, 535G, entre les PR 0+000 et 0+320, RD 35, entre les PR 3+400 et 3+730, la route des Trois-Moulins (VC) et la bretelle sortie A8_b21 et la bretelle d'entrée A8_b61, pour l'exécution de travaux de construction d'un auto-pont au-dessus du giratoire de Provence, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 35 giratoire de Provence sens Antibes / Biot et la rue des Trois-Moulins (VC), pourra s'effectuer, non successivement, selon les modalités des phases suivantes :

A) Phase 1 :

1) Dans le giratoire de Provence sens Antibes / Biot (RD 35_GI2)

- Circulation interdite sur ¼ du giratoire.
- Une déviation locale sera mise en place par la rue des Trois-Moulins, et demi-tour au giratoire de Super Antibes.

2) Sur la rue des Trois-Moulins (VC) dans les deux sens.

- Circulation sur une voie au lieu de deux existantes.

B) Phase 2 :

1) Sur la RD 535G entre les PR 0+000 et 0+100.

- Circulation interdite.
- Une déviation locale sera mise en place par les RD 535_b1, RD 35, RD 35_b61, le giratoire des Semboules (RD35_GI), RD 35_b60, et RD 35G.

2) Sur la RD 35 entre les PR 3+700 et 3+730.

- Circulation interdite.

Une déviation locale sera mise en place par les RD 535, le giratoire des Trois-Moulins (RD535_GI1), RD 535G et la bretelle RD 535_b1.

Les chaussées seront restituées à la circulation selon les modalités de l'arrêté conjoint n° 2023-06-24 ;

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- chaque vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler hors fermeture ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Razel Bec, Guintoli, Fondasol, Gagne et Colas, et de la société Vinci-Autoroutes, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes, des services techniques de la mairie d'Antibes et d'Escota, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Au moins 48 h avant le démarrage des travaux et les début et fin de chaque phase, les exécutants devront informer les services techniques municipaux, ainsi que l'ARD Littoral-Ouest-Antibes et le CIGT du Conseil départemental.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- services techniques de la mairie d'Antibes / M. Bastide ; e-mail : kevin.bastide@ville-antibes.fr,
- ARD-LOA / M. Colomb ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr,
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale, le maire de la commune d'Antibes pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié à la Préfecture des Alpes-Maritimes et dans la commune d’Antibes et ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d’Antibes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- M. le directeur général des services de la mairie d’Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Razel Bec – lieu dit le Piboula, 06670 COLOMARS ; e-mail : f.thepot@razel-pec.fayat.com,
 - . Guintoli – 26, chemin de la Glaçière, 06200 NICE ; e-mail : rbasso@nge.fr, fnicolo@nge.fr,
 - . Gagne – Groupe Briand – Les Baraques, 43009 LE PUY-EN-VELAY ; e-mail : t.talabart@gagne.fr,
 - . Fondasol – 231, route de Morières – ZA Saint-Montange, 84270 VEDENES ; e-mail : franck.miguet@groupefondasol.com,
 - . Colas – 2935, route de la Fénérie, 06580 PEGOMAS ; e-mail : marion.lefloch@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- communauté d’agglomération de Sophia-Antipolis / Mme Perez – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.perez@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d’Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr,
- Communauté d’Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- ESCOTA / M^{me} Blanc-Pellet ; e-mail : camille.blanc-pellet@vinci-autoroutes.com, louis.durif@vinci-autoroutes.com, gilles.gaget@vinci-autoroutes.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 30 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Pour le directeur,
La cheffe du Service Déplacement
Risque Sécurité

Chantal REYNAUD

Antibes, le 31 MAI 2024

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 29 MAI 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

La cheffe du Service Déplacements
Risques Sécurité

Chantal REYNAUD

Patrick CARY